

vue du droit du travail ou du droit du personnel.

Initiative populaire fédérale « Une société et une économie fortes grâce au congé parental (initiative pour un congé familial) »



Seuls les électrices et électeurs qui ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune politique indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celul qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est pounssable selon l'art. 281 respectivement l'art. 282 du Code cénal.

	Remplir impérativement tou	s les champs !	Remplir impérativement t	ous les champs !				
Can	ton:	N° postal : Commune politique :			Initiative pour un congé familial congé familial		e blanc)	
Nº	Nom et Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse (rue et numéro)	Signature manuscrite		Commander un drapeau et rester informé-e	Rester informé∙e	Contrôle (laisser en bla
1.								
2.								
3.								
de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1970. La Constitution' est modifiée comme suit : Art. 41, al. 2 La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la parentalité, de la condition d'orphelin et du veuvage. Art. 110a Congé parental *la Confédération institue un congé parental approprié et donnant droit à une allocation. *Ce faisant, elle respecte les principes suivants : a. le congé parental sert le bien de l'enfant et la promotion de l'égalité de fait entre les sexes, notamment en permettant aux deux parents d'exercer une activité l'ucrative ; b. les deux parents bénéficient d'un congé parental de même durée ; le congé parental n'est pas transmissible et est en principe pris en alternance ; les parents peuvent en prendre au maximum un quart simultanément, la loi peut prévoir des exceptions, notamment pour des raisons de santé ; la durée du congé parental de chacun des parents ne peut être inférieure à la durée du versement de l'allocation de maternité prévue par l'ancien droit ; c. le montant minimal et le financement de l'allocation sont fixés en fonction des principes applicables à l'allocation en cas de service militaire ou de service civil ; l'allocation augmente progressivement jusqu'à atteindre 100 % pour les plus bas salaires ;			Art. 116, titre et al. 3, 1° phrase, et 4 Allocations familiales et assurance-parentalité Elle [la Confédération] institue une assurance-parentalité pour l'octroi de I'allocation durant le congé parental prévu à l'art. 110a Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-parentalité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons. Art. 197 ch. 17² 17. Disposition transitoire ad art. 41, al. 2 (Parentalité), 110a (Congé parental) et 116, al. 3, 1° phrase, et 4 (Assurance-parentalité) 1 L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution des art. 41, al. 2, 110a et 116, al. 3, 1° phrase, et 4, cinq ans au plus tard après l'acceptation desdits articles par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale. Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le congé parental s'élève à 18 semaines par parent. La compétence de la Confédération en matière d'allocation de maternité et d'allocation à l'autre parent subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au congé parental et à l'assurance-parentalité.		se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électrice/électeur des signataires ci-dessus. Par la présente, le/la fonctionnaire soussignée certifie que les			
d. la	a prise du congé parental ne doit pas entraîner de p		² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la					

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Laetitia Ammon, Chemin de Clos 27, 1248 Hermance; Gerhard Andrey, Chamblioux-Parc 16, 1763 Granges-Paccot; Christina Bachmann-Roth, Sandweg 3, 5600 Lenzburg; Kathrin Bertsch, Lüinger Sasstrasse 10, 3012 Berne; Pominik Blunschy, Hof 13, 6438 Ibach; Florence Brenzikofer, Mattenweg 183b, 4494 Oltingen; Yvonne Bürgin, Werner-Weberstrasse 3, 8630 Rüt; Claudine Esseiva, Luisenstrasse 43, 3005 Berne; Yvonne Feri, Sihlweidstrasse 66, 8041 Zurich; Giorgio Fonio, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso; Greta Gysin, Via Garavina 1, 6821 Rovio; Patrick Hässig, Höhenring 7, 8052 Zurich; Matthias Samuel Jauslin, Rebbergstrasse 26, 5610 Wohlen; Philippe Kühni, Barbaraweg 1, 5000 Aarau; Claudio Kuster, Gartenstrasse 6, 8212 Neuhausen am Rheinfall; Min Li Marti, Förrilbuckstrasse 27, 8005 Zurich; Lisa Mazzone, Av Ernest-Pictet 5, 1203 Genève; Thomas Méchineau, Rue du Jura 7, 1004 Lausanne; Léonore Porchet, Route de Chavannes 60, 1007 Lausanne; Lilian Studer, Austrasse 17, 5430 Wettingen; Markus Theunert, Staffelstrasse 22, 8045 Zurich; Andrea Weber-Käser, Gaissbergstrasse 42a, 8280 Kreuzlingen; Emilie Welti (nom d'artiste : Sophie Hunger), Länggassstrasse 10, 3012 Berne; Eveline Widmer-Schlumpf, Silbereggweg 1, 7012 Felsberg; Adrian Wüthrich, Alpenstrasse 42, 4950 Huttwil

Chancellerie fédérale après le scrutin.